

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213801939-20230104-2023-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023

VILLE DE L'ISLE D'ABEAU 38080 – ARRETE DU MAIRE

**ARRETE N° 2023-002
PORTANT MAINLEVÉE DE PERIL IMMINENT
SUR LA PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR POLASEC Alain ET MADAME KOSLOWSKY Agnès
80 Rue d'Alep – 38080 L'ISLE D'ABEAU
Incendie du 30 octobre 2021**

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (ISERE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2131-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et R511-1 à R511-13,
Vu l'incendie survenu le 30 octobre 2021 sur la propriété sise 80 Rue d'Alep à l'Isle d'Abeau,
Vu l'arrêté municipal de péril imminent en date du 30 octobre 2021 préconisant l'accomplissement de travaux de confortement permettant de garantir la sécurité publique et une interdiction temporaire d'accès des lieux aux propriétaires,
Vu le courriel du cabinet CPA, cabinet d'architectures, mandaté par les propriétaires, reçu le 14 décembre 2022 sollicitant la mainlevée du péril aux fins d'engager les travaux de reconstruction de ladite propriété conformément à la déclaration préalable N° DP38193 22 1023 délivrée le 20 octobre 2022,

- Reprise de toiture (charpente et couverture)
- Démolition du garage,
- Extension comprenant une partie habitation et un nouveau garage de 25 m²
- Abri de jardin et pergola.

Vu la main courante N° 2022000611 du 16 décembre 2022 de la Police Municipale et les clichés qui l'accompagnent,

Considérant que la mise en sécurité provisoire de la propriété est avérée (absence d'éléments instables en équilibre au niveau de la toiture, de murs menaçant de s'effondrer),

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté délivré le 30 octobre 2021 préconisant les travaux de confortement nécessaires permettant de garantir la mise en sécurité de la propriété est prononcée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires contre signature ou transmis par courrier recommandé avec accusé de réception.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de La Tour du Pin conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de la Justice Administrative, affichée sur la façade de la propriété et publiée sur le site internet de la mairie.

Fait le 04 janvier 2023

Le Maire,
Cyril MARION

Le Maire :
- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Notifié le :
Signature :

2023-002